

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, ainsi que dans le supplément de prospectus daté du 28 mars 2019 et le prospectus préalable de base simplifié daté du 28 mars 2019, auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, y compris chaque document qui est intégré par renvoi dans ces documents, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts et quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres devant être émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis (U.S. persons) (au sens donné à ce terme dans le règlement intitulé Regulation S adopté en application de la Loi de 1933).



FINANCIÈRE SUN LIFE INC.

Supplément de fixation du prix n° 1 daté du 7 août 2019

(du prospectus préalable de base simplifié de la Financière Sun Life inc. (la « FSL ») daté du 28 mars 2019, complété par le supplément de prospectus de la FSL daté du 28 mars 2019 (collectivement, le « prospectus »)).

750 000 000 \$ DÉBENTURES SUBORDONNÉES NON GARANTIES À TAUX FIXE DE 2,38 %/VARIABLE DE SÉRIE 2019-1 VENANT À ÉCHÉANCE EN 2029

Les débentures subordonnées non garanties à taux fixe de 2,38 %/variable de série 2019-1 venant à échéance en 2029 (les « débentures ») d'un capital de 750 000 000 \$ seront émises aux termes d'un acte de fiducie daté du 23 novembre 2005, complété par un dix-septième acte supplémentaire qui portera la date de clôture (collectivement, l'« acte de fiducie ») et intervenu entre la FSL et Compagnie Trust BNY Canada, à titre de fiduciaire remplaçant (le « fiduciaire »)

Le texte qui suit constitue un résumé de certaines des caractéristiques importantes des débentures offertes par les présentes, ne prétend pas être complet et doit être lu à la lumière du texte intégral de l'acte de fiducie. Pour obtenir un résumé des autres caractéristiques importantes applicables aux débentures, se reporter au prospectus. Pour obtenir le texte intégral de ces caractéristiques, se reporter à l'acte de fiducie.

Émetteur :	Financière Sun Life inc.
Désignation :	Débentures subordonnées non garanties à taux fixe de 2,38 %/variable de série 2019-1 venant à échéance en 2029
Capital :	Débentures d'un capital global de 750 000 000 \$
Prix d'émission :	999,95 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de débentures
Date d'émission :	Le 13 août 2019
Date de livraison :	Le 13 août 2019
Date d'échéance :	Les débentures viendront à échéance le 13 août 2029.
Intérêts :	Chaque débenture portera intérêt (i) au cours de la période allant de la date de clôture du présent placement au 13 août 2024, exclusivement, au taux annuel fixe de 2,38 %, payable en versements semestriels égaux le 13 février et le 13 août de chaque année, le premier versement d'intérêt étant exigible le 13 février 2020 et le dernier versement d'intérêt étant exigible le 13 août 2024, et (ii) du 13 août 2024 jusqu'à la date d'échéance des débentures, exclusivement, au taux variable correspondant au taux

CDOR trois mois plus 0,85 %, payable trimestriellement le 13 février, le 13 mai, le 13 août et le 13 novembre de chaque année, à compter du 13 novembre 2024. Les débentures viendront à échéance à la date d'échéance.

Rendement : **Le rendement réel des débentures, si elles sont détenues jusqu'au 13 août 2024, sera de 2,381%. Par la suite, le rendement réel variera en fonction du taux d'intérêt.**

Coupages : Les débentures seront émises en coupures de 1 000 \$ et en multiples entiers de ce nombre.

Rachat : La FSL peut, à son gré, sous réserve de l'approbation préalable du Surintendant, racheter les débentures, en totalité ou en partie, à compter du 13 août 2024 à un prix de rachat correspondant à la valeur nominale, majorée de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Les débentures rachetées à compter du 13 août 2024 doivent être rachetées à une date de versement d'intérêt. La FSL donnera un avis de rachat au moins 30 jours, mais au plus 60 jours, avant la date fixée pour le rachat. Dans le cas où moins de la totalité des débentures doivent être rachetées, les débentures devant être rachetées seront choisies au hasard par le fiduciaire ou seront rachetées sur une base proportionnelle, selon le capital des débentures immatriculées au nom de chacun des porteurs respectifs des débentures ou de toute autre manière que le fiduciaire estime équitable.

Désendettement : À compter du 13 août 2024, sous réserve de l'obtention de l'approbation préalable du Surintendant, la FSL peut exercer son option, prévue aux termes de l'acte de fiducie, pour que le fiduciaire la libère des obligations qui lui incombent aux termes de l'acte de fiducie relativement à la totalité des débentures en circulation, y compris son obligation de faire des paiements, à la condition (i) que le fiduciaire soit convaincu que la FSL ait déposé auprès de lui des fonds ou des titres d'État suffisants pour le paiement de toutes les sommes qui sont ou deviennent exigibles à l'égard des débentures; (ii) qu'aucun cas de défaut ne soit survenu aux termes de l'acte de fiducie ni ne se poursuive; et (iii) que les autres conditions prévues dans l'acte de fiducie aient été respectées.

Rang : Les débentures seront des obligations subordonnées, non garanties et directes de la FSL constituant des titres secondaires pour l'application de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), et auront rang égal et proportionnel à tous les autres titres secondaires non garantis de la FSL émis et en circulation, à l'occasion, à l'exception des titres secondaires de la FSL qui ont un rang inférieur aux débentures, selon leurs modalités. Entre elles, les débentures auront rang égal et proportionnel, sans aucune préférence ni priorité. Selon l'acte de fiducie, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la FSL, la dette attestée par les débentures aura infériorité de rang quant au droit de paiement par rapport à la totalité des autres obligations de la FSL (y compris les dettes de premier rang et les obligations des titulaires de contrat de la FSL, le cas échéant), à l'exception de celles qui, selon leurs modalités, ont un rang égal ou inférieur à celui des débentures.

En cas de distribution des actifs de la FSL suivant une dissolution, une liquidation ou une restructuration, les versements sur les débentures seront subordonnés, dans la mesure fixée dans l'acte de fiducie, quant au droit de paiement au paiement préalable et intégral de toutes les dettes de premier rang de la FSL, mais l'obligation de la FSL d'effectuer des versements sur les débentures ne sera pas autrement modifiée, sauf de la façon décrite ci-après. La FSL peut ne faire aucun versement sur les débentures en cas de défaut à l'égard de ses dettes de premier rang ou aux termes des modalités de ces dettes. Étant donné que les débentures sont subordonnées, quant au droit de paiement, à toute dette de premier rang de la FSL, en cas de distribution des actifs suivant l'insolvabilité de la FSL, certains créanciers de la FSL peuvent recouvrer proportionnellement davantage que les porteurs de débentures. Les porteurs de débentures seront subrogés dans les droits des porteurs de dettes de premier rang de la FSL, dans la mesure où des paiements sont faits sur les dettes de premier rang de la FSL, suivant une distribution des actifs dans le cadre de toute procédure à l'égard des

Forme des débentures :	débentures. Les débentures seront émises sous forme de certificat global inscrit au nom de « CDS & Co. »
ISIN/numéro CUSIP :	CA86682ZAL00 / 86682ZALO
Notes :	<p>DBRS Limited (« DBRS ») a attribué la note « A (faible) » aux débentures et Standard & Poor's, division de The McGraw Hill Companies Inc. (« S&P »), leur a attribué la note « A ». Une note constitue généralement une indication de la solvabilité d'un emprunteur ou du risque que l'emprunteur ne s'acquitte pas, en temps opportun, de ses obligations de versement de l'intérêt et de remboursement du capital sur la dette qui fait l'objet d'une note. Les catégories de notation s'échelonnent de la qualité de crédit la plus élevée (généralement « AAA ») à une qualité hautement spéculative (généralement « C »).</p> <p>Pour DBRS, la note « A » constitue une indication de bonne qualité de crédit et est la troisième catégorie de note la plus élevée utilisée par DBRS pour les titres d'emprunt à long terme. DBRS utilise le déterminant « élevée » ou « faible » pour indiquer la force relative dans une catégorie de notation, en l'absence d'un tel déterminant indiquant une notation au milieu de la catégorie. Pour S&P, la note « A » indique que la capacité de l'emprunteur de s'acquitter de ses obligations financières est solide et constitue la troisième catégorie de note la plus élevée utilisée par S&P pour les titres d'emprunt à long terme, et l'ajout du signe plus « + » ou moins « - » indique la position relative dans une catégorie de note en particulier.</p> <p>Les notes ont pour but de fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres, et ne traitent aucunement du caractère adéquat de titres en particulier, pour un investisseur particulier. La note attribuée aux débentures ne constitue pas une recommandation d'acheter, de conserver ou de vendre les débentures. Les investisseurs éventuels devraient consulter l'agence de notation applicable pour obtenir de l'information sur l'interprétation et les conséquences des notes et sur toute mesure prise récemment à l'égard de celles-ci. Les notes peuvent être modifiées ou retirées à tout moment par l'agence de notation applicable.</p> <p>La FSL a versé les honoraires usuels à DBRS et à S&P relativement à l'attribution des notes susmentionnées, et elle versera à DBRS et à S&P les honoraires usuels relativement à la confirmation de ces notes dans le cadre du placement. De plus, la FSL a fait les paiements usuels relativement à certains autres services fournis à la FSL par DBRS et S&P au cours de deux dernières années.</p>
Placeurs pour compte :	RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Financière Banque Nationale inc., Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc.
Rémunération des placeurs pour compte :	3,50 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de débentures, pour un total de 2 625 000 \$
Emploi du produit :	La totalité du produit net du placement des débentures s'établira à environ 722 512 500 \$, déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte et des frais estimatifs du présent placement. La FSL a l'intention d'utiliser un montant correspondant au produit net de la vente des débentures en vue de financer ou de refinancer, en tout ou en partie, des actifs admissibles nouveaux et/ou existants (tel qu'il est décrit dans le cadre de référence des obligations durables de la FSL daté de mars 2019 (le « cadre de référence des obligations durables de la FSL »)). Se reporter à la rubrique « Cadre de référence des obligations durables de la FSL » ci-après.
Mode de placement :	Placement pour compte

	Prix d'offre	Rémunération des placeurs pour compte⁽¹⁾	Produit net revenant à la FSL⁽²⁾
Par tranche de capital de 1 000 \$ de débitures.....	999,95 \$	3,50 \$	996,45 \$
Total	749 962 500 \$	26 250 000 \$	723 712 500 \$

- (1) La FSL a convenu de verser aux placeurs pour compte une rémunération de 3,50 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de débitures vendues.
- (2) Avant déduction des frais liés au placement payables par la FSL, estimés à 1 200 000 \$, qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront prélevés sur le produit tiré du placement.

CADRE DE RÉFÉRENCE DES OBLIGATIONS DURABLES DE LA FSL

Aperçu

Sun Life, ses filiales et, le cas échéant, ses coentreprises et ses sociétés affiliées (collectivement, « **Sun Life** ») souscrivent au principe de la durabilité dans le cadre de l'exploitation de leurs entreprises. Sun Life décrit la durabilité comme constituant la prise en charge de ses impacts, de ses risques et de ses occasions sur le plan social, environnemental, économique et de la gouvernance, de façon à contribuer à assurer la capacité à long terme de Sun Life à procurer de la valeur à ses clients, employés, actionnaires et collectivités.

Les débitures sont émises à titre d'« obligations durables » aux termes du cadre de référence des obligations durables de la FSL (les « **obligations durables** »). En émettant des obligations durables, la FSL démontre son engagement à intégrer la durabilité à son entreprise tout en apportant une contribution positive à la société et en favorisant l'avancement des technologies qui facilitent la transition vers une économie moins axée sur le carbone.

Pour les fins de l'émission des bons durables, la FSL a mis au point le cadre de référence des obligations durables de la FSL décrit ci-dessous, qui traite des quatre composantes principales des principes applicables aux obligations vertes de la International Capital Markets Association (« **ICMA** ») (les « **principes applicables aux obligations vertes** »), des principes applicables aux bons sociaux de la ICMA (les « **principes applicables aux obligations sociales** ») et des lignes directrices de la ICMA relatives aux obligations durables (les « **lignes directrices relatives aux obligations durables** »)¹, de même que leurs recommandations relativement à l'utilisation des examens externes et des rapports sur les répercussions :

1. Emploi du produit;
2. Choix de projet et processus d'évaluation;
3. Gestion du produit;
4. Rapports.

Emploi du produit

Un montant correspondant au produit de chaque obligation durable sera utilisé en vue de financer ou de refinancer, en tout ou en partie, des actifs verts ou sociaux nouveaux et/ou existants qui satisfont les critères d'admissibilité décrits ci-après (les « **actifs admissibles** ») à même le compte général de la FSL. Les actifs admissibles comprennent les actifs verts ou sociaux financés au cours des 24 mois précédant la date d'émission des obligations durables et les nouveaux actifs verts ou sociaux acquis après l'émission. La FSL a l'intention d'affecter entièrement le produit net d'une obligation durable dans un délai de 18 mois suivant son émission.

¹ Les principes applicables aux obligations vertes, les principes applicables aux obligations sociales et les lignes directrices relatives aux obligations durables ont été créés par la ICMA et mis à jour en juin 2018. Selon le site web de l'ICMA, (i) les principes applicables aux obligations vertes constituent [TRADUCTION] « des lignes directrices volontaires qui recommandent la transparence et la communication et favorisent l'intégrité dans la mise sur pied du marché des obligations vertes en clarifiant l'approche pour l'émission d'une obligation verte » et (ii) les principes applicables aux obligations sociales [TRADUCTION] « favorisent l'intégrité dans le marché des obligations sociales par le biais de lignes directrices qui recommandent la transparence, la communication et les rapports ».

Critères d’admissibilité

Catégorie admissible aux termes des principes applicables aux obligations vertes et des principes applicables aux obligations sociales	Critères d’admissibilité
Énergie renouvelable	<p>Les investissements dans des installations et de l’équipement consacrés à la production, au transport et à la distribution d’énergie provenant de sources renouvelables, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. l’énergie éolienne; ii. l’énergie solaire; iii. l’énergie géothermique; iv. l’énergie hydroélectrique (centrales au fil de l’eau, sous les 25 mégawatts, mises à niveau d’installations existantes ou d’autres installations hydroélectriques sous réserve d’une évaluation environnementale, sociale et de gouvernance² (« ESG »); v. l’énergie tirée de la biomasse (déchets ou autres matières premières non alimentaires qui n’épuisent pas les bassins de carbone terrestres existants).
Efficacité énergétique	<p>Les investissements dans des installations et de l’équipement qui réduisent la consommation énergétique ou rehaussent l’efficacité des ressources, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. l’installation de matériel de chauffage, de ventilation, de climatisation, de réfrigération, d’éclairage et électrique; ii. les systèmes pour la collecte et le recyclage de la chaleur résiduelle, tels que le chauffage à distance et la récupération de chaleur; iii. les projets qui rehaussent l’efficacité de la livraison de services liés à l’énergie en vrac tels que le stockage de l’énergie, les réseaux électriques intelligents et la réaction à la demande; iv. les projets qui permettent la surveillance et l’optimisation du volume et du moment de la consommation d’énergie, tels que les compteurs intelligents, les systèmes de contrôle de la charge énergétique, les capteurs ou les systèmes d’information pour bâtiments.
Édifices verts	<p>Les investissements dans des édifices commerciaux ou résidentiels nouveaux ou existants qui se sont vu décerner ou dont on s’attend qu’ils se verront décerner, en raison de leur conception, de leur construction et de leurs plans opérationnels, une certification selon les normes écologiques de construction vérifiées d’un tiers ou d’une cote énergétique tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. LEED (norme platine ou or); ii. une autre certification équivalente, notamment, BOMA BEST et ENERGY STAR.

² Pour déterminer si d’autres installations hydroélectriques produisant plus de 25 mégawatts constituent un actif admissible, la FSL évalue l’investissement par rapport à son cadre de référence ESG. Cette évaluation ESG comprend l’emplacement, la taille et d’autres facteurs de risque environnementaux et sociaux pertinents en lien avec l’installation hydroélectrique. L’évaluation ESG de la FSL est soumise à l’évaluation d’un tiers qualifié en semblables matières.

Transport propre	<p>Les investissements dans des infrastructures de transport en commun durables et efficaces, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. le matériel roulant, les infrastructures et les véhicules pour le transport public pleinement électrique ou non motorisé; ii. les infrastructures consacrées au transport collectif.
Gestion de l'eau durable	<p>Les investissements dans des installations et de l'équipement qui réduisent la consommation de l'eau ou rehausse l'efficacité des ressources, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. l'installation de produits ou de technologies favorisant une utilisation rationnelle de l'eau, ou le xéropaysagisme / paysagement tolérant à la sécheresse; ii. les projets visant la collecte, le traitement, le recyclage ou la réutilisation de l'eau, de l'eau de pluie ou des eaux usées; iii. les infrastructures en vue de prévenir les inondations, de fournir une défense contre les inondations ou de gérer les eaux pluviales.
Accès aux services essentiels	<p>Les investissements dans des installations et de l'équipement qui améliorent l'accès à des services essentiels, à but non lucratif, gratuits ou subventionnés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. les infrastructures pour les hôpitaux, les laboratoires, les cliniques, les soins de santé, de même que les garderies et les centres pour personnes âgées; ii. les infrastructures pour l'enseignement aux enfants, aux jeunes ou aux adultes, de même que les services de formation professionnelle.

Choix de projet et processus d'évaluation

La FSL a mis sur pied un conseil des obligations durables (le « **conseil des obligations durables** »), qui comprend des membres de la haute direction, qui est chargé de l'examen ultime et du choix des actifs qui répondent aux critères applicables aux actifs admissibles auxquels sera affecté le produit net de chacune des obligations durables.

L'équipe d'investissement de la FSL identifie les actifs verts ou sociaux existants ou futurs qui sont compatibles avec son approche en matière d'investissement durable et les propose au conseil des obligations durables pour examen et confirmation conformément aux critères d'admissibilité décrits ci-dessus.

Pour évaluer l'admissibilité d'actifs sociaux, le conseil des obligations durables prend en compte les résultats sociaux positifs potentiels pour les populations cibles (par exemple, les collectivités à faibles revenus ou marginalisées et les groupes vulnérables), de même que pour le public en général.

Gestion du produit

La FSL mettra sur pied un registre des obligations durables (le « **registre des obligations durables** ») en relation avec les bons durables qu'elle émet aux fins d'y consigner les actifs admissibles et l'affectation d'un montant correspondant au produit net tiré des obligations durables aux actifs admissibles. Le registre des obligations durables contiendra des renseignements pertinents en vue d'identifier chacune des obligations durables et les actifs admissibles s'y rapportant et servira de base au rapport sur les obligations durables de la FSL.

L'équipe de trésorerie de la FSL maintiendra et mettra à jour le registre des obligations durables, qui sera examiné chaque trimestre par le conseil des obligations durables.

La FSL a l'intention de maintenir un montant global d'actifs admissibles qui correspond au moins au produit net global tiré de l'ensemble des obligations durables qui sont simultanément en circulation. Toutefois, il peut y avoir des périodes

au cours desquelles un montant global d'actifs admissibles suffisant n'a pas été affecté pour couvrir intégralement le produit net de l'ensemble des obligations durables, en circulation en raison de changements dans la composition des actifs verts ou sociaux de la FSL ou de l'émission d'obligations durables additionnelles. Toute partie du produit net tiré des obligations durables qui n'a pas été affectée à des actifs admissibles dans le registre des obligations durables sera gérée conformément aux activités normales de liquidité de la FSL.

Le paiement du capital et de l'intérêt sur l'émission d'obligations durables sera effectué à même les fonds généraux de la FSL et ne sera pas lié directement au rendement des actifs admissibles.

Rapports

Dans l'année qui suit l'émission d'une obligation durable, et tant et aussi longtemps que des obligations durables émises aux termes du cadre de référence des obligations durables sont en circulation, la FSL publiera un rapport sur son site web. Le rapport sur les obligations durables sera mis à jour annuellement jusqu'à ce que l'affectation soit complétée et par la suite, quand cela est nécessaire, si des faits nouveaux se produisent.

Lorsqu'il est possible de le faire, la FSL fournira des renseignements supplémentaires et des exemples d'entreprises et de projets admissibles financés par une obligation durable. Lorsque cela est possible (et raisonnablement réalisable), ceci peut comprendre des indicateurs de rendement environnementaux et sociaux quantitatifs et qualitatifs. Dans tous les cas, la divulgation des renseignements relatifs aux emprunteurs et à leurs entreprises et projets respectifs est tributaire de ce que permettent les conventions de confidentialités et des questions de concurrence pertinentes.

Examen externe

La FSL a obtenu d'un consultant externe indépendant (« **Sustainalytics** ») un avis indépendant (l'« **avis indépendant** ») daté de mars 2019 concernant la conformité du cadre de référence des obligations durables de la FSL aux lignes directrices relatives aux obligations durables. L'avis indépendant peut être consulté sur le site web de la FSL.

Avant le premier anniversaire de l'émission d'une obligation durable, la FSL demandera à un analyste indépendant qualifié d'examiner les actifs verts ou sociaux liés au produit devant provenir de l'émission de l'obligation durable pour en évaluer la conformité avec le cadre de référence des obligations durables de la FSL. Cet examen sera effectué annuellement jusqu'à l'affectation complète d'un montant correspondant au produit net de l'obligation durable. La FSL affichera le résultat de l'examen externe sur son site web. Dans le cas peu probable où un examen annuel ferait état d'affectations à des projets qui ne sont pas conformes au cadre de référence des obligations durables de la FSL, celle-ci affectera le montant correspondant à divers actifs qui s'y conforment.

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les débetures comporte des risques. Outre le risque décrit ci-après, il convient de se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du supplément de prospectus de la FSL daté du 28 mars 2019.

Les débetures pourraient ne pas constituer un investissement convenable pour tous les investisseurs qui recherchent une exposition aux actifs verts et sociaux

La FSL ne garantit pas que les actifs admissibles seront conformes aux critères et aux attentes des investisseurs en ce qui concerne l'incidence environnementale et le rendement en matière de durabilité. Plus particulièrement, la FSL ne garantit pas que ces actifs admissibles seront conformes, en tout ou en partie, aux attentes ou exigences présentes ou futures des investisseurs en ce qui concerne tout critère ou toute ligne directrice en matière de placement que ces investisseurs ou leurs investissements sont tenus de respecter, que ce soit en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable actuel ou futur ou aux termes de leurs propres règlements internes ou autres règles qui les gouvernent ou en vertu d'un mandat visant un portefeuille d'investissement (en particulier en ce qui concerne toute incidence directe ou indirecte des actifs admissibles en matière environnementale, sociale ou de durabilité). Les placeurs pour compte ne sont aucunement responsables à l'égard de toute évaluation des actifs admissibles ou de la gestion du produit provenant du placement des débetures. La conception, la construction et l'exploitation des actifs pourraient avoir des incidences défavorables en matière environnementale ou sociale ou ces actifs pourraient susciter la controverse ou devenir la cible de critiques de groupes militants ou d'autres intervenants.

L'avis indépendant n'est pas intégré aux présentes et n'en fait pas partie intégrante. Ni la FSL ni les placeurs pour compte ne font de déclaration quant au caractère adéquat de l'avis indépendant. L'avis indépendant ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et ne doit servir qu'à des fins d'information. Sustainalytics décline toute responsabilité à l'égard du contenu de l'avis indépendant et des pertes qui pourraient découler de l'utilisation de l'avis indépendant et/ou des renseignements qui s'y trouvent.

La FSL a consenti à un emploi du produit particulier et à certaines obligations d'information, tel qu'il est décrit aux rubriques « Emploi du produit » et « Cadre de référence des obligations durables de la FSL », respectivement; toutefois, le fait que la FSL ne respecte pas ces obligations ne constituera pas un cas de défaut aux termes des débentures. Un retrait éventuel de l'avis indépendant pourrait avoir une incidence sur la valeur des débentures et/ou pourrait avoir des conséquences pour certains investisseurs dont le portefeuille comporte le mandat d'investir dans des actifs verts.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de fixation du prix est réputé intégré par renvoi, en date des présentes, dans le prospectus ci-joint, aux seules fins du placement des débentures.

Les documents ci-après, qui ont été déposés par la FSL auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, sont intégrés par renvoi dans le prospectus :

- a) les états consolidés de la situation financière intermédiaires non audités au 30 juin 2019 et au 31 décembre 2018 ainsi que les états consolidés du résultat net intermédiaires non audités, les états consolidés du résultat global et les tableaux consolidés des flux de trésorerie connexes pour les périodes de trois mois et de six mois closes le 30 juin 2019 et le 30 juin 2018, ainsi que les états consolidés des variations des capitaux propres intermédiaires non audités pour les périodes de six mois closes les 30 juin 2019 et 30 juin 2018, avec les rapports de gestion y afférents;
- b) le modèle du sommaire des modalités indicatif visant les débentures subordonnées non garanties à taux fixe/variable daté du 7 août 2019 (les « **documents de commercialisation indicatifs** »);
- c) le modèle du sommaire des modalités définitif visant les débentures subordonnées non garanties à taux fixe/variable daté du 7 août 2019 (avec les documents de commercialisation indicatifs, les « **documents de commercialisation** »).

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de fixation du prix pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de fixation du prix.

Les documents du type décrit à l'article 11.1 de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* déposés par la FSL et tout modèle des « documents de commercialisation » (au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposés par la FSL auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada après la date du présent supplément de fixation du prix et avant la fin du placement (y compris toute modification aux documents de commercialisation, ou toute version modifiée de ceux-ci) sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de fixation du prix, dans le prospectus ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de fixation du prix, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes, dans le prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera réputée faire partie du prospectus.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la FSL, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les débetures offertes aux termes des présentes, si elles étaient émises en date du présent supplément de fixation du prix, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») ou un régime de participation différée aux bénéficiaires (« **RPDB** »), autre qu'un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel contribue la FSL, ou un employeur avec lequel la FSL a un lien de dépendance au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt.

Malgré que les débetures puissent être des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE, le détenteur d'un CELI ou d'un REEI, le rentier aux du REER ou du FERR ou le souscripteur d'un REEE, le cas échéant, qui détient des débetures seront assujettis à une pénalité fiscale si les débetures constituent un « placement interdit » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour une fiducie. Les débetures, si elles étaient émises à la date du présent supplément de fixation du prix, ne constitueraient pas, à cette date, un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un REEI ou d'un REEE, à la condition que le détenteur du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, n'ait pas de lien de dépendance avec la FSL pour l'application de la Loi de l'impôt et n'ait pas de « participation notable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans la FSL.

Les acheteurs éventuels qui entendent détenir des débetures dans une fiducie régie par un REER, un FERR, un CELI, un REEE ou un RPDB devraient consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles susmentionnées relatives aux « placements interdits » à leur situation, et ils devraient se fier aux conseils qu'ils leur donneront.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la FSL, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit constitue à la date des présentes un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en règle générale à un porteur de débetures qui acquiert des débetures aux termes du présent placement et qui, à toutes les époques considérées, pour l'application de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **règlement d'application** »), est ou est réputé être un résident du Canada, détient les débetures à titre d'immobilisations, traite sans lien de dépendance avec la FSL et n'est pas un membre du même groupe que la FSL (le « **porteur** »). Généralement, les débetures seront considérées comme des immobilisations pour un porteur, si le porteur ne les détient pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'opérations sur valeurs et qu'il ne les a pas acquises dans une ou plusieurs opérations réputées constituer un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les débetures pourraient autrement ne pas être admissibles à titre d'immobilisations peuvent avoir le droit d'obtenir que leurs débetures et les autres « titres canadiens » qu'ils possèdent soient traités comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur (i) qui est une « institution financière » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur marchande), (ii) au porteur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), (iii) au porteur qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens », au sens de l'article 261 de la Loi de l'impôt, dans une monnaie autre que la monnaie canadienne ou (iv) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) à l'égard des débetures. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne leur situation particulière.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le prospectus et dans le présent supplément de fixation du prix, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application qui sont en vigueur à la date du présent supplément de fixation du prix, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada), ou en son nom, avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation en vigueur de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») qu'elle a publiées par écrit avant la date des présentes. Dans le présent résumé, on suppose que les modifications

proposées seront adoptées dans leur version proposée à l'heure actuelle; toutefois, rien ne garantit que les modifications proposées seront mises en œuvre ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Le présent résumé ne prend en considération ni ne prévoit autrement des changements sur le plan du droit ou de la pratique, que ce soit par voie de décision ou de mesure judiciaire, gouvernementale ou législative, ni des changements dans les politiques administratives ou les pratiques de cotisation de l'ARC. De plus, il ne tient compte d'aucune loi ou considération fiscale d'une province, d'un territoire ou d'une juridiction étrangère. Les dispositions des lois fiscales provinciales varient d'une province à l'autre au Canada et diffèrent, dans certains cas, des lois fiscales fédérales.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer un conseil juridique ou fiscal pour un porteur donné; il ne devrait pas être interprété comme tel. En outre, aucune déclaration quant aux incidences fiscales pour un porteur particulier n'est faite. Par conséquent, les acheteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les conséquences fiscales pour eux de l'acquisition, de la détention et de la disposition des débentures, y compris l'application et l'incidence des lois fiscales, notamment de l'impôt sur le revenu, d'un pays, d'une province, d'un État ou d'une administration fiscale locale.

Le porteur qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont le bénéficiaire est une société par actions ou une société de personnes sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout intérêt ou tout montant considéré aux fins de la Loi de l'impôt comme de l'intérêt qui s'est accumulé (ou qui est réputé s'être accumulé) en sa faveur sur une débenture jusqu'à la fin de l'année d'imposition ou tout intérêt qu'il doit recevoir ou reçoit avant la fin de l'année d'imposition, sauf dans la mesure où l'intérêt (ou le montant considéré comme de l'intérêt) a déjà été inclus dans le revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur, y compris un particulier et une fiducie (sauf une fiducie d'investissement à participation unitaire) dont le bénéficiaire n'est ni une société par actions ni une société de personnes, sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée toute somme qu'il a reçue ou qu'il doit recevoir à titre d'intérêt sur une débenture (ou toute somme considérée comme de l'intérêt) au cours de l'année d'imposition (compte tenu de la méthode habituellement suivie par le porteur pour calculer son revenu), sauf dans la mesure où l'intérêt (ou toute somme considérée comme de l'intérêt) a été inclus dans le revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure.

Si les débentures sont émises à escompte par rapport à leur valeur nominale, un porteur pourrait être tenu d'inclure un montant additionnel dans le calcul de son revenu, soit conformément aux règles d'accumulation des intérêts réputés contenues dans la Loi de l'impôt et son règlement d'application, soit dans l'année d'imposition où l'escompte a été reçu ou est à recevoir par ce porteur. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité dans de telles circonstances étant donné que le traitement de l'escompte peut varier en raison des faits et des circonstances donnant lieu à l'escompte.

Toute prime versée par la FSL à un porteur en raison du rachat ou de l'achat en vue de l'annulation par la FSL d'une débenture avant l'échéance sera généralement réputée être de l'intérêt reçu à ce moment par le porteur dans la mesure où cette prime peut raisonnablement être considérée comme reliée à l'intérêt qui aurait été payé ou payable par la FSL sur la débenture pour une année d'imposition se terminant après le rachat, et qui n'excède pas la valeur au moment du rachat de cet intérêt.

En cas de disposition réelle ou réputée d'une débenture, que ce soit à son échéance, dans le cadre d'un rachat ou d'un achat aux fins d'annulation ou de toute autre manière, le porteur sera généralement tenu d'inclure dans son revenu dans l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a lieu le montant de tout intérêt (y compris les montants considérés comme de l'intérêt) qui s'est accumulé sur la débenture à compter de la date du dernier versement d'intérêt jusqu'à la date de disposition et qui n'est pas payable avant ce moment dans la mesure où ce montant n'a pas déjà été inclus dans le revenu du porteur pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure. Un porteur peut également être tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le montant de tout escompte reçu ou à recevoir par ce porteur. De façon générale, la disposition réelle ou réputée d'une débenture donnera lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite de l'intérêt couru (ou de tout montant réputé être de l'intérêt) et de tout autre montant inclus dans le calcul du revenu et des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de la débenture pour le porteur immédiatement avant la disposition.

Le prix de base rajusté d'une débenture pour le porteur tiendra généralement compte de toute somme payée pour acquérir la débenture, majorée du montant de tout escompte inclus dans le revenu de ce porteur. Le porteur qui se fait

rembourser intégralement le capital impayé d'une débenture à l'échéance sera réputé avoir disposé de la débenture contre un produit de disposition égal à ce capital impayé.

La moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par le porteur au cours d'une année d'imposition doit généralement être incluse dans le revenu du porteur pour cette année, et la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») réalisée par le porteur au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de cette année. Les pertes en capital déductibles supérieures aux gains en capital imposables peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif et être déduites au cours d'une des trois années d'imposition antérieures ou être reportées prospectivement et être déduites au cours d'une année d'imposition subséquente des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés par un particulier ou une fiducie (autre que certaines fiducies désignées) peuvent occasionner un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

Le porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) au cours d'une année d'imposition peut devoir payer un impôt remboursable supplémentaire sur certains revenus de placement, y compris des montants d'intérêt et de gains en capital imposables gagnés ou réalisés à l'égard des débentures.